

Paris, le 24 juin 2013

Département Administration  
et gestion communales  
JR/AH/note n° 54  
Dossier suivi par Julie ROUSSEL

## PARITÉ DES LISTES

### ÉLECTIONS LOCALES

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a introduit la parité notamment dans les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, rend désormais obligatoire la parité pour les communes de 1000 habitants et plus, en introduisant le scrutin de liste pour ces communes (cf. art 29 de la loi). Elle rend également obligatoire la parité pour l'élection des conseillers communautaires dans ces mêmes communes.

Il convient ici de distinguer la parité sur les listes des candidats se présentant aux élections locales et les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire et de membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

### Listes des candidats se présentant aux élections locales

#### - Elections des conseillers municipaux

Selon l'article L. 264 du code électoral, « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

*Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.*

*Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour ».*

Pour les élections municipales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats se présentant en 2014 devront être strictement paritaires, à savoir un homme, une femme, un homme, une femme...ou inversement une femme, un homme, une femme...

En revanche, cette règle n'est pas obligatoire pour les communes en dessous du seuil de 1 000 habitants.

- Elections des conseillers communautaires

L'article L. 273-9 du code électoral, créé par la loi du 17 mai 2013, stipule en son 3° que « **la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires est composée alternativement de candidats de chaque sexe** ».

Cette disposition spécifique à l'élection des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus prévoit donc une liste strictement paritaire (un homme, une femme, un homme, une femme...ou inversement une femme, un homme, une femme...)

*NB : Cette règle ne s'applique ni pour la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants (désignation dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints), ni pour l'élection des délégués des syndicats de communes et des syndicats mixtes.*

<b>Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire et de membres du bureau d'un EPCI</b>
--

- Elections des adjoints au maire

L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) rappelle : « **Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.**

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».*

Pour les listes d'adjoints, ces dernières doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints (ex : 3 femmes, 3 hommes sur la liste) ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes, en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints (ex : 1 homme, deux femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme). L'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Aucune disposition n'impose que le maire et sa 1<sup>ère</sup> adjointe ou son 1<sup>er</sup> adjoint soient de sexe différent.

- Elections des membres du bureau d'un EPCI

Le président et les vice-présidents, ainsi que les membres composant le bureau, sont élus par l'organe délibérant, au scrutin secret à la majorité absolue (article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales).

Dans une communauté, une métropole, un syndicat de communes ou encore un syndicat mixte, la règle de la parité est inapplicable pour l'élection des exécutifs.